

Arrêté n°2010-0393/PR/MAEM-RH portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°2009-0757PR/MAEM-RH, relatif aux tarifs des redevances applicables lors du contrôle vétérinaire et alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°200/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques ;
VU La Loi n°48/AN/09/6ème L du 19 avril 2009 portant création du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires ;
VU Le Décret n°2009-0197/PR/MAEM du 29 août 2009 portant organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires ;
VU L'Arrêté n°2008-0421/PR/MAEM-RH du 06 juillet 2008 portant modification des tarifs de redevance pour l'établissement des certificats sanitaires et instaurant une contribution à la sécurité alimentaire ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séances du 04 Mai 2010.

ARRETE

Article 1er : L'article 2.8 ; et e) g) de l'arrêté n°2009-0757/PR/MAEM est modifié comme suit :

Au lieu de :

e) les inspecteurs assermentés chargés de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires importées ainsi que le personnel de LNAA chargé du prélèvement et de l'acheminement des échantillons percevront au titre de ces interventions, une quote-part mensuelle égale à 1% de la recette.

g) les denrées alimentaires suivantes seront soumis à l'analyse au niveau du laboratoire et exige l'établissement d'un certificat sanitaire avant leur libération au niveau des postes d'inspections.

Lire :

e) les inspecteurs assermentés chargés de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires importés ainsi que le personnel du LNAA chargé du prélèvement et de l'acheminement des échantillons percevront au titre de ces interventions, une quote-part mensuelles égales à 2% de la recette recouvrée.

g) la mise sur le marché national ou toute exportation des denrées alimentaires, sans l'obtention au préalable du certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes, expose son contrevenant à des sanctions pécuniaires et administratives. Le contrevenant devra dans ce cas s'acquitter d'une pénalité équivalente à 3 fois les montants des redevances normalement dues.

h) les denrées alimentaires suivantes seront soumises à l'analyse au niveau du laboratoire et exige l'établissement d'un certificat sanitaire avant leur libération au niveau de poste d'inspections.

CODE	DESIGNATION PRODUIT
02	Viandes et produits à base de viande (frais,réfrigérés, congelés.....) Bovins, Ovins, Caprins, Volailles.....
03	Poissons et produits dérivés (frais, réfrigérés, congelés, filets, fumés,.....) Mollusques et Crustacés (décortiqués, frais,

	réfrigérés, congelés....)	
04	Laits et produits dérivés - Jaunes d'oeufs - Miel	
	Laits, liquide, concentré	
	Lait en poudre (Code 04 02 21 00)	
	Lait pour nourrissons en poudre	
	Beurre	
	Fromages	
	Yaourt, kéfir....	
	Autres	
	Jaunes d'oeufs et autres	
	Miel naturel	
05	Boyaux, vessies.....	
07	Légumes(frais, réfrigérés)	
	Légume congelés	
	Mélanges de légumes	
	Autres	
08	Fruits (frais, réfrigérés)	
	Fruits (congelés, desséchés....)	
	Mélanges de fruits	
	Autres	
09	Café, Thé et Epices	
	Café torréfié, décaféiné, coques et pellicules de café,.....	
	Thé	
	Epices	
10	Céréales	
	Riz BELAM (code 10 06 30 00)	
11	Farines	
	Farines de froment (code 11.01.20.00)	
	Autres farines	
	Autres (amidon, gluten, fécule....)	
15	Graisses et Huiles	
	Graisses et Huiles de poissons	
	Huiles de palme (code 15 11 10 00)	
	Huiles végétales (brute, margarine, ...)	
	Autres	
16	Préparations à base de viande, d'abats ou de sang (saucisses, conserves)	
	Bovins, Ovins, Caprins, Volailles, Poissons, Crustacés.....	

17	Sucres
	Sucre de canne, de betterave avec ou sans colorants, en morceaux, cristallisés (code 17 01 91 00)
	Autres sucres (lactose, maltose, sirop de lactose.....)
	Mélasses
	Sucreries sans cacao
18	Cacao et préparations alimentaires contenant du cacao
	Poudre de cacao
	Autres préparations(chocolat, pâtes,.....)
19	Préparations alimentaires à base de farine, semoule.....
	Types Céréales, Tapioca, Bulgur, Pain, Biscuits,
	Gaufres, autres.....
20	Légumes, Fruits et autres parties comestibles des plantes préparés
	Légumes, Fruits et autres parties comestibles des plantes préparés conservés au vinaigre ou autrement qu'au vinaigre
	Jus de fruits ou de légumes
21	Extraits, essences et concentrés, levures (ex de panification), condiments, assaisonnements, préparations pour soupes, soupes, autres
22	Eaux minérales, gazéifiées, aromatisées
	Autres

Pour les produits alimentaires de base exonérés de la taxe : Farines de formes (code 11.01.10.00), Riz BELAM (code 10.06.30.00), sucre de canne (code 04.02.10.00 et 04.02.21.00), lait en poudre (code 04.02.10.00 et 04.02.21.00) , seuls les frais d'analyses sont pris en compte soit 500 Fdj la tonne. Pour les légumes et fruits en provenance des pays du COMESA : TARIF 300F/la tonne.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juin 2010 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Fait à Djibouti, le 01 juin 2010

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

